



**ARRÊTÉ
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT
GRANDE RUE**

(n°16/2009)

Le Maire de la Commune d'EUVEZIN,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des piétons et de permettre le passage des machines agricoles,

Arrête

Article 1 : A partir du 22 juin 2009, le stationnement des véhicules des deux côtés de la Grande Rue n'est autorisé que sur les emplacements délimités par des bandes blanches continues et discontinues. En dehors de ceux-ci, le stationnement est strictement interdit.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le chef de la brigade de gendarmerie de Thiaucourt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Euvezin, le 22 juin 2009

Le Maire,

Jacques PERANTONI